



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AM/PS/MD/CG

INSTITUTIONS

1 / Modification des membres de la commission municipale « Services à la population et sécurité »

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Il est rappelé que l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

Dans ce cadre, le conseil municipal a créé quatre commissions composées de huit membres chacune, par délibération n°D2016-9AG et leurs compositions a évolué notamment avec la dernière délibération n° D2017-24 AG du 26 avril 2017:

- commission municipale culture, animation et promotion du territoire.
- commission municipale services à la population et sécurité.
- commission municipale management et gestion des ressources.
- commission municipale développement urbain, aménagement du territoire et développement durable.

Leur composition étant la suivante :

commission culture, animation et promotion du territoire : <ul style="list-style-type: none">• culture et médiathèque• tourisme• économie et emploi• sport et vie associative	F.WELLER
	L.LEMOINE
	L.MOULIN
	D.TESNIERE
	R.NOUZE
	D.THUILLIER
	M.P.PEYROU
J.M.MANZON	

commission Services à la population et sécurité <ul style="list-style-type: none">• éducation et petite enfance• jeunesse• état civil et affaires générales• sécurité publique et civile• affaires sociales	C.CASTEL
	C.LIXON
	G.GEILING
	MA.AUPEIX
	P.DOREY
	E.PAILLART
	L.BRISSONNEAU
J-C BOUCHTER	

commission Management et gestion des ressources <ul style="list-style-type: none">• finances, contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques• ressources humaines• affaires juridiques• informatique	F.LANGLLET
	MA.AUPEIX
	D.THUILLIER
	L.LEMOINE
	M.SEDANO
	C.DAUMAS
D. DESPREZ	
R.CHARDON	

commission Développement urbain, aménagement du territoire et développement durable <ul style="list-style-type: none"> • travaux et grands projets • urbanisme • environnement et développement durable 	A.QUARANTA
	M.SEDANO
	F.d'HAUTHUILLE
	V.GINET
	L.MOULIN
	S.LAURIN
	J.L.MARTINEZ
	M.GRANIER

Or, depuis, Monsieur Laurent BRISSONEAU a fait part de sa volonté claire et univoque de démissionner le 20 juillet de son mandat de conseiller municipal. Le suivant sur la liste M. Patrick MICHAILLE s'est désisté par courrier reçu le du 24 juillet en Mairie. C'est donc Mme Sandrine POULAIN qui le remplace en tant que Conseillère Municipale.

Afin de respecter tant le nombre de membres de ces commissions, fixé à 8, que le principe de la représentation proportionnelle garantissant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, il convient de procéder au remplacement du membre démissionnaire par un conseiller municipal appartenant à la même sensibilité.

Dans cet objectif, il est proposé de recourir à la procédure de l'article L2121-21 du code précité qui permet que soient désignés, sans vote, les membres d'une commission ou un seul d'entre eux dès lors qu'une seule liste ou une seule candidature a été déposée en vue de pourvoir les postes existants.

En conséquence, Monsieur le Maire propose qu'il soit pourvu au siège laissé vacant au sein de la commission municipale « services à la population et sécurité » par la désignation d'un membre appartenant à la même sensibilité. La composition des autres commissions municipales restant inchangées.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la Délibération n°D2016-9AG du 12 janvier 2016 ;

Vu la Délibération n°D2016-223AG du 13 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal décide:

- **DE DÉSIGNER** les membres de la commission « services à la population et sécurité » à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la base d'une même liste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets.
- **DE DIRE** que ladite commission est désormais composée, hormis Monsieur le Maire, comme suit :

commission Services à la population et sécurité <ul style="list-style-type: none"> • éducation et petite enfance • jeunesse • état civil et affaires générales • sécurité publique et civile • affaires sociales 	C.CASTEL
	C.LIXON
	G.GEILING
	MA.AUPEIX
	P.DOREY
	E.PAILLART
	XX
	J-C BOUCHTER

2 / Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Participation au jury de concours du Pôle Culturel

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Monsieur le maire expose

Que par délibération D2016-220AG du 13 décembre 2016, le conseil municipal a procédé à l'élection en son sein des membres de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'époque ;

Que dans la perspective du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour le Pôle Culturel l'équipe municipale souhaite redésigner les membres de cette Commission d'Appel d'Offres,

Que conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 les membres de la CAO sont de plein droit membres du jury de concours,

Que conformément aux dispositions du CGCT, les membres du conseil municipal doivent être désignés à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Que préalablement aux opérations de vote, il appartient à l'assemblée de déterminer les conditions de dépôt des listes candidates.

Qu'il est proposé aux membres du conseil de décider qu'il soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de Monsieur le Maire.

Qu'il est également proposé de constituer un bureau, composé de deux assesseurs, chargé de veiller aux opérations électorales, placé sous la présidence de Monsieur le Maire.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5 modifié par l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 et son article L1414-2 modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Vu la Délibération n°D2016-220AG du 13 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n°D2017-79 du 27 juin 2017 ;

Vu les listes déposées ;

Le Conseil Municipal décide:

- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.
- **DE DIRE** que ladite commission est désormais composée, hormis Monsieur le Maire qui est Président de la CAO, comme suit :

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	X
Bulletins	X
Blancs/Nuls	X
Suffrages exprimés	X
Listes proposées:	
- Vivre Venelles	X voix
- Ensemble pour Venelles	X voix
- Réunir Venelles	X voix

Sont élus:

Membres titulaires de la CAO de la commune	Membres suppléants de la CAO de la commune
Liste Vivre Venelles	Liste Vivre Venelles
Liste Réunir Venelles	Liste Réunir Venelles
Liste Ensemble pour Venelles	Liste Ensemble pour Venelles

FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES

3 / Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal décide:

- **DE SUPPRIMER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :
 - Les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

4 / Admission en Non-Valeur - budget principal ville

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine:

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir une créance irrécouvrable sous la référence n°2599570231 d'une valeur de 5 227,06 €.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public en date du 21 juin 2017

Le conseil municipal décide:

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la pièce rapportée sur l'état ci-dessus répertorié pour un montant de 5 227,06 €, compte 6541.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au compte 6541 de la section de fonctionnement du budget ville 2017.

5 / Délégation de service public pour la gestion des structures de la petite enfance / rapport annuel 2016 de l'association Bulles et Billes

Rapporteur: Gisèle GEILING

Exposé des motifs:

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public.

Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibération qui en prend acte.

Le rapport annuel 2016 de l'Association Bulles et Billes concernant la DSP pour la gestion des structures de la petite enfance est joint en annexe.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 ;

Vu le rapport 2016 joint ;

Le Conseil Municipal

PREND ACTE DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE L'ASSOCIATION BULLES ET BILLES

6 / Délégation de service public pour la restauration collective / rapport annuel 2016 de la société GARIG

Rapporteur : Mme Christelle CASTEL

Exposé des motifs:

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public.

Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibération qui en prend acte.

Le rapport annuel 2016 de la société GARIG concernant la DSP pour la restauration collective est joint en annexe.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 ;

Vu le rapport 2016 joint ;

Le Conseil Municipal

PREND ACTE DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA SOCIÉTÉ GARIG

7 / Délégation de service public pour le marché communal / rapport moral de la société GÉRAUD pour l'année 2016

Rapporteur : M. Dominique TESNIERE

Exposé des motifs:

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public.

Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibération qui en prend acte.

Le rapport annuel 2016 de la société GERAUD concernant la DSP pour le marché communal est joint en annexe.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 ;

Vu le rapport 2016 joint ;

Le Conseil Municipal

PREND ACTE DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA SOCIÉTÉ GERAUD

RESSOURCES HUMAINES

8 / Avenant au contrat prévoyance collective maintien de salaire (MNT)

Rapporteur : Marie-Annick AUPEIX

Exposé des motifs:

Le 18 décembre 2006, un contrat de prévoyance collective « maintien du salaire » qui n'impact pas le budget communal, a été signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.).

Ledit contrat, à adhésion facultative pour les agents, a pour objet d'assurer aux agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL le versement de prestations « indemnités journalières » couvrant uniquement l'incapacité de travail.

La garantie permet aux agents qui se trouvent momentanément dans l'incapacité complète d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté de percevoir des indemnités qui sont calculées et versées à hauteur de 95 % du traitement mensuel net déduction faite des sommes versées par l'employeur.

La prestation de la M.N.T. est servie à compter de la fin de la période à plein traitement prévue par le statut de la fonction publique territoriale, en cas de :

- maladie ordinaire à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu
- longue maladie à partir du début de la 2^{ème} année
- longue durée à partir de la 4^{ème} année et lorsque la maladie a été contractée en service à partir du début de la 6^{ème} année.

La durée du service de la prestation par la M.N.T. ne peut pas excéder plus de 1095 jours continus.

La cotisation versée par l'agent est retenue sur son salaire, elle s'élevait au 1^{er} janvier 2017 à 1.28 % du traitement de base indiciaire.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux sera porté à 1.42 % du traitement de base. L'augmentation de 0.14 % est motivée par un fort accroissement des arrêts de travail qui altère les équilibres financiers.

Visas:

Où l'exposé des motifs, rapporté;

Vu l'article L2121-29 et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est invité à:

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIE

9 / Cession des locaux abritant le service du tourisme et le BIEN (bureau d'information sur les énergies nouvelles) cadastrés parcelle AI 182

Rapporteur: Marie SEDANO

Exposé des motifs:

Le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers la Métropole Aix-Marseille Provence est acté au 1er Janvier 2018.

Les locaux communaux actuellement occupés par la Régie des Eaux de Venelles, situés à Venelles le Haut, ont vocation à rester dans le patrimoine communal.

Par contre, le local de 60 m² actuellement occupé par les services tourisme et le BIEN est idéalement situé en termes d'accessibilité et en possibilités de stationnement pour être affecté à la REVE.

Dans l'optique d'une cession du local à la REVE, la Commune a saisi les services de France Domaine afin d'avoir une estimation du bien à céder.

France Domaine, par avis en date du 01/08/2017 a estimé la valeur du bien à 200 000€ HT. Par ailleurs il est rappelé que concernant une vente entre personnes publiques le déclassement n'est pas nécessaire. En effet le bien reste dans le domaine public de la structure qui l'acquiert (article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider la vente de ces locaux à la REVE, au prix de 200 000 € HT.

Le Conseil d'administration de la REVE devra également valider lors de son prochain Conseil d'Administration le principe d'acquisition du local au montant estimé par France Domaine.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VENDRE** à la REVE le local actuellement occupé par le service tourisme et le BIEN, cadastré AI 182, d'une superficie de 60 m², pour la somme de 200 000€ HT.
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

10 / Annulation convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la REVE et la Commune concernant la Station d'Épuration (STEP) Nord

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle station d'épuration nord de la Ville de Venelles et la création de la canalisation de transfert a été signée entre la Régie des Eaux de Venelles et la Commune de le 9 décembre 2016.

Cependant, à raison du transfert de compétence d'exploitation pleine et entière (production d'eau potable, traitement des eaux usées, protection de l'environnement, création de stations d'épurations...), du service public de l'eau potable et de l'assainissement, comprenant ainsi tous les moyens matériels, humains et financiers, dès le 1^{er} janvier 2018, à la Métropole Aix-Marseille-Provence il semble maintenant opportun d'annuler cette convention.

La REVE doit également délibérer en ce sens lors de son prochain Conseil d'Administration.

Actuellement aucune maîtrise d'œuvre n'a été conclue par la Commune de Venelles et le contrat initial de maîtrise d'œuvre, signé en 2011, est géré par la REVE. Cette annulation n'entraîne donc aucune autre conséquence juridique ou financière pour la Commune.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « MOP », et notamment son article 2 II ;

Vu l'article L.5217-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29;

Vu la délibération n°230/2006 prise par le Conseil municipal de Venelles le 12 décembre 2006 portant création et fixation des statuts de la Régie des Eaux de Venelles (R.E.V.E) ;

Vu la délibération n° D2016-142 F adoptée par le Conseil municipal de Venelles en sa séance du 11 juillet 2016 ;

Vu les statuts de la Régie des Eaux de Venelles, modifiés, adoptés par délibération du Conseil municipal n° D 2013-6AG en sa séance du 22 janvier 2013 et notamment son article 4;

Vu la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle station d'épuration nord de la Ville de Venelles et la création de la canalisation de transfert signée le 9 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal décide:

- **D'ANNULER** la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle station d'épuration nord de la Ville de Venelles et la création de la canalisation de transfert sous réserve de l'acceptation par la Régie des Eaux de Venelles afin de préparer, au mieux, le transfert de compétence du service public de l'eau potable et de l'assainissement à la métropole Aix-Marseille-Provence, le 1^{er} janvier 2018.

11/ Intégration d'une voirie hors agglomération dans le domaine public communal – Quartier du Barry

Rapporteur: Marie SEDANO

Exposé des motifs:

Une voie ouverte à la circulation, sise quartier du Barry, cadastrée parcelles n° AT 130, 132 et 133 et d'une contenance de 1 267 m² appartient à 5 propriétaires privés. Cette voie dessert 10 maisons d'habitation.

Les propriétaires souhaitent unanimement que leur voirie soit prise en charge par la Commune, au même titre que les voiries privées situées en agglomération.

La délibération n° D2016-80T en date du 29 mars 2016 prévoyait, outre la reprise des voiries situées en agglomération, la possibilité de reprendre des voies hors agglomération par délibération spécifique.

La voirie en question est goudronnée et répond aux caractéristiques des voiries communales.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière

Vu la délibération n° D2016-80T en date du 29 mars 2016.

Le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** le principe d'intégration de la voie cadastrée parcelles n° AT 130, 132 et 133 dans le domaine public communal.

12 / Approbation convention PLIE 2017 avec la Métropole AMP – Conseil de Territoire du Pays d’Aix

Rapporteur: Dominique TESNIERE

Exposé des motifs:

La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix propose une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation du Territoire du Pays d'Aix à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- repérer le public devant devenir bénéficiaire du PLIE ;
- établir les fiches de prescription correspondantes ;
- permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des participants de la Commune ;
- permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des participants du PLIE ;
- offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- mettre en place diverses actions pour faciliter le retour à l'emploi.
- mettre à disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi.
- mettre à disposition un poste informatique avec accès au site Pôle Emploi.

La Commune s'engage également à mettre à disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques.

La convention prend effet à compter de sa notification et concerne l'année 2017. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix s'élève à un montant maximal de 4 000 €.

Il convient donc délibérer afin que la somme allouée puisse être mandatée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette participation

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le courriel en date du 27 juillet 2016 adressé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi ;

Le conseil municipal décide:

- **D'APPROUVER** la convention de collaboration entre La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal ;

13 / Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces – Fixation des dimanches pouvant être travaillés en 2018

Rapporteur: Dominique TESNIÈRE

Exposé des motifs:

La loi « MACRON » du 6 août 2015 est venue modifier le Code du Travail, et notamment l'article L3132-26, qui dispose désormais :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] »

Le nombre de 5 dimanches paraît opportun pour la commune de Venelles néanmoins ces dates ne présentent pas le même intérêt selon qu'elles concernent les commerces alimentaires ou les commerces non alimentaires.

Il convient donc de préciser les dates des dimanches autorisés pour les deux types de commerces ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte et de donner son avis sur les dates suivantes :

- Commerces alimentaires : 1er avril (Dimanche de Pâques), 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

- Commerces non alimentaires : 14 janvier (1^{er} jour des soldes d'hiver), 1^{er} juillet (1^{er} jour des soldes d'été), 9, 16 et 23 décembre 2018.

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier, en date du 25 juillet 2017, émanant du service Développement des entreprises, Zones d'activités, Commerce et Artisanat de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Le conseil municipal propose de:

– **FIXER** les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2018 comme suit :

– Commerces alimentaires : 1er avril (Dimanche de Pâques), 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

– Commerces non alimentaires : 14 janvier (1^{er} jour des soldes d'hiver), 1^{er} juillet (1^{er} jour des soldes d'été), 9, 16 et 23 décembre 2018.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**
(Délibération n°D2015-171AG du 28 octobre 2015)

NUMERO	SERVICE	OBJET	CONTRACTANT / TIERS	MONTANT MAXIMUM € HT	DATE DE SIGNATURE
2017-58	CULTURE	CONTRAT DE CESSON SPECTACLE	COMPARGES ET SONS	3 000 €	23/06/2017
2017-59	CULTURE	CONVENTION PROGRAMMATION	KA DIVERS	5 200 €	23/06/2017
2017-60	CULTURE	CONVENTION PARTENARIAT CULTUREL	DEPARTEMENT BDR	15 000 €	23/06/2017
2017-86	CULTURE	CONTRAT DE CESSON SPECTACLE	FABIEN RAMADE PRODUCTION	4 455 €	03/07/2017
2017-87	TECHNIQUES	CONTRAT DE TELESURVEILLANCE	IXO	9 662 €	04/07/2017
2017-88	TECHNIQUES	CONTRAT D'INTERVENTION PHYSIQUE	IXO	231 €	04/07/2017
2017-89	FINANCES	MISSION D'OPTIMISATION DES RECETTES FISCALES DE LA COMMUNE	FRANCOIS FENAUD	7 500 €	04/07/2017
2017-90	CULTURE	CONTRAT DE CESSON	ASSOCIATION 7ème CIEL	3 070 €	10/07/2017
2017-94	SCOLAIRE	APPROBATION DES TARIFS APPLIQUES ASLH 2017/2018			04/07/2017
2017-95	SCOLAIRE	APPROBATION DES TARIFS APPLIQUES GARDERIES ET ETUDES 2017/2018			10/04/2017
2017-96	TECHNIQUES	CONTRAT D'ENTRETIEN CONCERNANT LES HORLOGES	Sté POITEVIN	650 €	13/07/2017
2017-97	JURIDIQUE	DESIGNATION CABINET AVOCATS CONTENIEUX ASSURANCE	ABEILLE AVOCATS	0 €	20/07/2017
2017-98	URBANISME	PLAN GUIDE D'AMENAGEMENT ZONE D'ACTIVITE	CAUE	17 160 €	20/07/2017
2017-99	JURIDIQUE	MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE	CABINET JOFFE ET ASSOCIES	3 821 €	20/07/2017
2017-100	JURIDIQUE	LOCATION ENTRETIEN MACHINE A AFFRANCHIR	PITNEY BOWES	2 400 €	01/08/2017
2017-101	CULTURE	CONTRAT DE CESSON	COMPAGNIE TOMB CREATIUS	3 070 €	01/09/2017
2017-102	TECHNIQUES	CONTRAT DE MAINTENANCE CLIMATISATION	Sté TECHNICLIM	998 €	01/09/2017
2017-103	TECHNIQUES	CONTRAT ENTRETIEN TERRAIN DE FOOTBALL	Sté ID VERDE	2 355 €	11/09/2017
2017-104	TECHNIQUES	CONTRAT ENTRETIEN DES BACS	Sté ORTEC	1 386 €	11/09/2017
2017-105	CULTURE	CONTRAT DE CESSON	CIE D'IRQUE ET FIEN	6 985 €	11/09/2017
2017-106	CULTURE	CONVENTION PROGRAMMATION CULTURELLE	EGLISE DE VENEELLES	700 €	11/09/2017

